

*Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Gironde
Service des procédures
environnementales*

Arrêté du **05 DEC 2019**

**portant mise en demeure de la société GUINTOLI à Saint-Jean-d'Illac
Installation d'enrobage à chaud**

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

**La Préfète de la Région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la Gironde**

Vu le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 171-11, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2521 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement - Enrobage au bitume de matériaux routiers (Centrale d) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19/10/2018 autorisant la société GARANDEAU à exploiter pendant une durée de 6 mois une installation d'enrobage à chaud sur le territoire de la commune de Saint-Jean-d'Illac ;

Vu la notification de changement d'exploitant transmise par la société GARANDEAU en date du 28 août 2019 au profit de la société GUINTOLI à compter du 1^{er} août 2019 ;

Vu le courrier de demande de renouvellement de l'autorisation temporaire du 26 mars 2019 ;

Vu le courrier de l'Inspection de l'environnement daté du 12 septembre 2019 demandant à la société GARANDEAU de transmettre sous une semaine « les éléments justifiant le respect des prescriptions, notamment concernant les rejets atmosphériques » faute de quoi un refus de renouvellement serait proposé à Madame la Préfète ;

Vu la non-réception du courrier du 12 septembre 2019 susvisé par l'exploitant ;

Vu le projet de mise en demeure transmis à l'exploitant par courriel en date du 21 novembre 2019 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 26 novembre 2019 ;

Considérant que lors de la visite en date du 16/10/2019, l'inspection des installations classées a constaté une activité, exercée par la société GUINTOLI, relevant de la rubrique 2521-1 (enrobage à chaud) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, et que cette rubrique est soumise au régime de l'enregistrement depuis le décret n° 2019-292 du 09/04/2019 ;

Considérant que la durée d'exploitation prévue par l'arrêté préfectoral susvisé est dépassée et que le renouvellement pour une durée de 6 mois n'a pas été accordé ;

Considérant que la société GUINTOLI, a qui l'autorisation temporaire a été transférée, n'a pas fait de démarche afin de régulariser la situation administrative de son installation en déposant un dossier d'enregistrement ou de cessation d'activité ;

Considérant que les contrôles des rejets atmosphériques réalisés par l'exploitant et transmis dans sa demande de renouvellement du 26 mars 2019 indiquent plusieurs non-conformités et qu'il convient de s'assurer que les émissions sont conformes ;

Considérant que la surveillance environnementale dans les végétaux, les sols et les retombés atmosphériques réalisée dans la zone des Deux Poteaux, à proximité de l'installation, indique la présence de dioxines et furanes et qu'il est nécessaire que ce paramètre soit mesuré dans les rejets dans l'air ;

Considérant qu'il y a lieu conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement de mettre en demeure la société GUINTOLI de régulariser sa situation administrative et de prévoir des mesures conservatoires étant donné que l'exploitation d'une telle activité peut porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde :

ARRETE

Article 1 – Mise en demeure

La société GUINTOLI, exploitant une installation d'enrobage à chaud sur le territoire de la commune de Saint-Jean-d'illac, est mise en demeure de régulariser sa situation administrative :

- soit en obtenant l'enregistrement de ses activités ;
- soit en cessant ses activités et en procédant à la remise en état prévue à l'article L. 512-7-1 du code de l'environnement.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- Dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;

- Dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective sous 3 mois et l'exploitant fournit dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R. 512-39-1 ;
- Dans le cas où il opte pour l'enregistrement de ses activités, ce dernier doit intervenir dans un délai de 5 mois, le cas échéant, prolongé de 2 mois en application de l'article R.512-46-18 du code de l'environnement, faute de quoi l'exploitation doit être suspendue.

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 2 – Mesures conservatoires

Article 2.1 – Valeurs limites

Les rejets atmosphériques de l'installation respectent les valeurs limites suivantes :

- poussières (concentration et flux) : valeurs limites fixées à l'article 3.2.4 l'arrêté préfectoral du 19/10/2018 susvisé ;
- oxyde de soufre – SO₂ (concentration et flux) : valeurs limites fixées à l'article 3.2.4 l'arrêté préfectoral du 19/10/2018 susvisé ;
- oxydes d'azote – NO_x : concentration maximale fixée à l'article 6.7 de l'arrêté ministériel du 9/04/2019 susvisé et flux maximal fixé à l'article 3.2.4 l'arrêté préfectoral du 19/10/2018 susvisé ;
- composés organiques volatils non méthaniques – COVNM (concentration et flux) : valeurs limites fixées à l'article 3.2.4 l'arrêté préfectoral du 19/10/2018 susvisé ;
- formaldéhyde : valeurs limites fixées à l'article 3.2.4 l'arrêté préfectoral du 19/10/2018 susvisé ;
- benzène, 1-3 butadiène, benzo(a)pyrène et naphtalène : concentration maximale fixée à l'article 6.7 de l'arrêté ministériel du 9/04/2019 susvisé et flux maximal, lorsqu'il existe, fixé à l'article 3.2.4 l'arrêté préfectoral du 19/10/2018 susvisé ;
- autres paramètres : valeurs limites fixées à l'article 6.7 de l'arrêté ministériel du 9/04/2019 susvisé.

Article 2.2 – Surveillance des rejets atmosphériques

Dans l'attente de la régularisation de la situation administrative, l'exploitant fait réaliser **dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté**, par un laboratoire accrédité par le Ministère en charge de l'environnement, les mesures suivantes dans des conditions normales d'activité (teneur de référence de 17 % en O₂) :

- concentration et flux horaire en poussières,
- concentration et flux horaire en CO,
- concentration et flux horaire en SO₂,
- concentration et flux horaire en NO_x,
- concentration et flux horaire en COVNM,
- concentration et flux horaire en formaldéhyde,
- concentration et flux horaire en benzène,
- concentration et flux horaire en benzo(a)pyrène,
- concentration et flux horaire en dioxines et furanes,
- concentration et flux horaire en formaldéhyde,
- sans préjudice des paramètres listés ci-avant, concentration et flux horaire des paramètres prévus par l'article 6.7 de l'arrêté du 9 avril 2019 susvisé ;

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les résultats des mesures dès réception.

Article 3 – Sanctions

S'il n'a pas été déféré à la mise en demeure prévue à l'article 1 du présent arrêté, à l'expiration du délai imparti, ou s'il est fait opposition à l'enregistrement, il sera ordonné à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, la fermeture ou la suppression des installations et ouvrages, la cessation définitive des travaux, opérations ou activités, et la remise des lieux dans un état ne portant pas préjudice aux intérêts protégés par le présent code.

Les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du même code peuvent être appliquées pour l'accomplissement effectif de la fermeture/suppression et de la remise en état du site.

Conformément au quatrième alinéa du I du L. 171-7 du même code, dans le cas où l'une des mesures conservatoires prévues à l'article 2 du présent arrêté ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, la société GUINTOLI, dont le siège social est situé Parc d'Activité de Laurade à SAINT-ETIENNE-DU-GRES (13103), est rendue redevable d'une astreinte d'un montant journalier global de 200 euros, constitutif des astreintes liées aux écarts réglementaires suivants, jusqu'à satisfaction de chaque point de l'article 2 du présent arrêté :

- non-respect des valeurs limites de rejets atmosphériques (article 2.1 du présent arrêté) : 100 euros par jour ;
- non-transmission des résultats d'analyse complets des rejets atmosphériques (article 2.2 du présent arrêté) : 100 euros par jour.

Article 4 – Recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Bordeaux, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, soit dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur le site internet des services de l'État dans le département.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Article 5 – Publicité

Conformément à l'article **R171-1 du Code de l'Environnement**, le présent arrêté est publié sur le site internet (<http://www.gironde.gouv.fr>) de la Préfecture pendant une durée minimale de deux mois.

Article 6- Exécution

Le présent arrêté sera notifié à la société GUINTOLI.

Copie sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture,
- Monsieur le Maire de la commune de Saint-Jean-d'Illac,
- Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle Aquitaine,
- Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde,

cui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bordeaux, le 05 DEC 2019

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Thierry SUQUET